



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro, 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1.00 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 29 décembre 1977, 7 et 8 janvier 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 148.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 12 janvier 1978 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales, p. 149.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1978 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales, p. 149.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1978 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes, p. 149.

Arrêté interministériel du 22 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 24/APW du 18 octobre 1977 de l'APW de Blida, relatif à la création d'une entreprise publique de parc de la wilaya, p. 149.

Arrêté du 12 janvier 1978 portant répartition du contingent d'assistance mis à la charge des collectivités locales pour 1977, p. 150.

Arrêté du 12 janvier 1978 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de la wilaya, p. 150.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 78-32 du 25 février 1978 portant création de l'entreprise nationale de travaux hydrauliques (ENATHYD), p. 150.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 78-33 du 25 février 1978 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés par l'ordonnance n° 78-03 du 21 janvier 1978 à l'entreprise nationale de travaux hydrauliques (ENATHYD), p. 151.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des travaux publics, p. 152.

Décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics, p. 152.

Décret du 31 janvier 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires techniques générales, p. 154.

Décret du 1er février 1978 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics, p. 154.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 77-178 du 7 décembre 1977 portant modification du décret n° 77-85 du 6 juin 1977 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires, p. 154.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés du 30 janvier 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse, p. 173.

Arrêtés du 30 janvier 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 173.

Arrêté du 30 janvier 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 173.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 78-37 du 25 février 1978 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales, p. 173.

Arrêté du 31 janvier 1978 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session d'avril 1978), p. 174.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatifs à l'attribution de noms et prénoms à des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, p. 177.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 29 décembre 1977, 7 et 8 janvier 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. Mustapha Chaâbane est promu dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er septembre 1977, et conserve, au 31 décembre 1977, un reliquat de 4 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. Mohamed Aziz Chentouf est promu dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er décembre 1977, et conserve, au 31 décembre 1977, un reliquat de 1 an et 1 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. Mustapha Achour est classé au 8ème échelon du corps des administrateurs, indice 495, à compter du 4 novembre 1974, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 mois et 27 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. Bouharkat Ait-Mamar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des transports.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. Amor Beddiar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de la santé publique.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. Belkacem Kahleras est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. Layachi Ait-Idir est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. Djilali Boudjerda est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. El-Mouloud Khamari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. M'Hamed Rouini est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté à la direction générale des collectivités locales (ministère de l'intérieur).

Par arrêté du 29 décembre 1977, M. Hafid dit Abdelhafid Amokrane, administrateur de 10ème échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du lendemain de la date de notification dudit arrêté. Il cessera ses fonctions le même jour.

Par arrêté du 29 décembre 1977, sont nommés en qualité d'administrateurs stagiaires et affectés auprès du ministère de l'intérieur, les cinquante-deux (52) élèves issus de l'école nationale d'administration, promotion de juin 1977, dont les noms suivent :

1 Abdelhamid Ali Rachedi	27 Mohamed Kamel Khalfouli
2 Itachid Fatmi	28 Salim Mostefai
3 Sidi Mohamed Gaouar	29 Hamid Nacer Khodja
4 Saïd Ouahab	30 Mohamed Mounib Sendid
5 Mohamed Saïd Aït Smaïl	31 Lakhdar Smani
6 Salah Ancar	32 Abdelhamid Abrous
7 Mohamed Bendali Brahim	33 Smaïl Allaoua
8 Nadjib Benmeziane	34 Abdellah Baali
9 Slimane Ben El Hadj	35 El Hadi Belharizi
10 Larine Bennadji	36 Mouloud Belkadi
11 Mustapha Boudehene	37 Ahmed Boutache
12 Mohamed Saïd Bouitif	38 Mohamed El-Amine Derragui
13 Hamouda Direm	39 Saïd Djinnit
14 Hassane Hamadache	40 Mohamed Hanneche
15 Tahar Khalfa	41 Abdellah Laouari
16 Chikh Lardja	42 Rachid Ouali
17 Brahim Merad	43 Belkacem Touati
18 Mohamed Merdjani	44 Madani Alloui
19 Abdelkader Rafed	45 Ahmed Bennaouada
20 Abderrahmane Aïnad Tabet	46 Mohamed Nabil Dellabani
21 Mouloud Amghar	47 Hamana Khanfar
22 Othmane Benhaddia	48 Kemal Litim
23 Mohamed Bennini	49 Kouider Maachou
24 Madjid Benyazzar	50 Mehdi Nouari
25 Benameur Djemel	51 Djamel-Eddine Othmani
26 Ahmed Khelifi	52 Ahcène Seriak

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1978, M. Mohamed Boukour est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er mars 1976.

Par arrêté du 8 janvier 1978, M. Boualem Yacéf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 8 janvier 1978, M. Mohamed Bouhamidane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté à la Présidence de la République.

Par arrêté du 8 janvier 1978, M. Messaoud Drifel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des industries légères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 12 janvier 1978 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'article 115 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-155 du 22 octobre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de garantie des wilayas ;

Vu le décret n° 73-134 du 9 août 1973 portant application de l'article 27 de la loi de finances pour 1973 et création du service des fonds communs des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impôts directs, est fixé à 2 % pour l'année 1978.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes des taxes directes des wilayas, à l'exclusion de celles concernant la part des wilayas sur le versement forfaitaire et l'impôt sur les traitements et salaires.

Art. 3. — Le directeur général des collectivités locales, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1978.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances,
Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Zineddine Sekfali, Habib Hakiki.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1978 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'article 267 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 67-159 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal de garantie ;

Vu le décret n° 73-134 du 9 août 1973 portant application de l'article 27 de la loi de finances pour 1973 et création du service des fonds communs des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impôts est fixé à 2 % pour l'année 1978.

Art. 2. — Ce taux s'applique aux prévisions de recettes des taxes directes des communes, à l'exclusion de celles concernant la part des communes sur le versement forfaitaire et l'impôt sur les traitements et salaires.

Art. 3. — Le directeur général des collectivités locales, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1978.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances,
Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Zineddine Sekfali, Habib Hakiki.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1978 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 246 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, et notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à 20 % pour l'année 1978.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

— Chapitre 74 - Attribution du service des fonds communs des collectivités locales (déduction faite de l'aide aux personnes âgées, sous-article 7413) ;

— Chapitre 75 - Impôts indirects ;

— Chapitre 76 - Impôts directs (déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs, chapitre 68).

Art. 3. — Les walis, les directeurs des contributions diverses et les présidents des assemblées populaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1978.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances,
Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Zineddine Sekfali, Habib Hakiki.

Arrêté interministériel du 22 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 24/APW du 18 octobre 1977 de l'APW de Blida, relatif à la création d'une entreprise publique de parc de la wilaya.

Par arrêté interministériel du 22 janvier 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 24/APW du 18 octobre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Société de parc de la wilaya de Blida ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 28 mai 1971.

Arrêté du 12 janvier 1978 portant répartition du contingent d'assistance mis à la charge des collectivités locales pour 1977.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 73-61 du 3 avril 1973 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés ;

Vu le décret n° 74-1 du 16 janvier 1974 portant participation des collectivités locales aux dépenses d'assistance médico-sociale ;

Vu le décret n° 77-85 du 6 juin 1977 fixant l'équilibre et les modalités de financement, des budgets autonomes des secteurs sanitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les collectivités locales participent à raison de 5/10 pour les communes et 5/10 pour les wilayas aux dépenses d'assistance mises à leur charge.

Art. 2. — La participation de chaque commune aux dépenses d'assistance (P) s'obtient pour le contingent mis à la charge des communes (C), multiplié par les bases taxables de la commune (T), sur l'ensemble des bases taxables des communes

$$(B) : P = C \times T.$$

E

Art. 3. — La participation de chaque wilaya aux dépenses d'assistance (P) s'obtient par le contingent mis à la charge des wilayas (C), multiplié par les bases taxables de la wilaya (T), sur l'ensemble des bases taxables des wilayas (B) : $P = C \times T$.

D

Art. 4. — Le produit de la participation des collectivités locales est versé au compte de trésorerie n° 205-003 sur la base d'un titre de perception établi par l'administration centrale.

Art. 5. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1978.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine Sekfali.

Arrêté du 12 janvier 1978 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de la wilaya.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 100 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, et notamment son article 1^{er} ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les wilayas sur les recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à 20 % pour l'année 1978.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

— Compte 74 - Attribution du service des fonds communs des collectivités locales ;

— Compte 75 - Impôts indirects ;

— Compte 75 - Impôts directs (déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (F.G.I.D.) article 640).

Art. 3. — Les walis et les directeurs des services financiers des conseils exécutifs de wilaya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1978.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine Sekfali

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 78-32 du 25 février 1978 portant création de l'entreprise nationale de travaux hydrauliques « ENATHYD ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 29 avril 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 78-03 du 21 janvier 1978 portant nationalisation de la société des grands travaux de l'Est ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1^{er}. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application, dénommée entreprise nationale de travaux hydrauliques « E.N.A.T.H.Y.D. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution de tous les travaux d'hydraulique, de construction et de mise en valeur : Génie civil, forage, conduites, canaux, réservoirs, stations de pompage, ouvrages de retenue, etc..

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, ceder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur tout le territoire national.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Titre II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

Titre III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

Titre IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et du ministre des finances.

Art. 12. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial de l'entreprise interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

Titre V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 14. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 16. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Titre VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visée à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le dit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis à l'autorité de tutelle compétente pour approbation.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1978.

Houari BOUMEDIENE

— — — — —

Décret n° 78-33 du 25 février 1978 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par l'ordonnance n° 78-03 du 21 janvier 1978 à l'entreprise nationale de travaux hydrauliques « ENATHYD ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-03 du 21 janvier 1978 portant nationalisation de la société des grands travaux de l'Est ;

Décrète :

Article 1er. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par l'ordonnance n° 78-03 du 21 janvier 1978, est transféré par le présent décret à l'entreprise nationale de travaux hydrauliques.

Art. 2. — L'entreprise nationale de travaux hydrauliques versera au trésor public, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et du ministre des finances, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1978.

Houari BOUMEDIENE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des travaux publics.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale et notamment son titre VII, chapitre IV ;

Vu la Constitution et notamment son article 111, alinéas 6 et 7 ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Pour la concrétisation des objectifs fixés par la Charte nationale, le ministre des travaux publics assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de réalisation d'infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires ; en matière d'infrastructures ferroviaires, le ministre des travaux publics prête son concours au ministre des transports pour la réalisation de tout projet de construction, de modernisation ou d'extension de voies ferrées.

Art. 2. — Au titre de sa mission, le ministre des travaux publics est chargé dans le cadre du schéma directeur des infrastructures :

a) En matière d'infrastructures routières, de la préparation du plan de développement et d'aménagement de l'ensemble des réseaux routiers en association avec le ministre des transports.

b) De la conception, de la construction, de l'aménagement et de la maintenance des autoroutes et des routes nationales.

c) De la conception, de la construction et de l'aménagement de la voirie urbaine, des chemins communaux et des chemins de wilaya en commun avec le ministère de l'Intérieur ainsi que du contrôle technique de leur maintenance.

Le ministre des travaux publics fournit en outre, aux collectivités locales, l'assistance technique nécessaire à la maintenance de la voirie urbaine, des chemins communaux et des chemins de wilaya dont la gestion leur est confiée.

d) De la protection et de la police du domaine public routier.

e) Des conditions et des modalités de mise en œuvre de la signalisation routière en accord avec le ministre de l'Intérieur et le ministre des transports, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — En matière d'infrastructures maritimes, le ministre des travaux publics est chargé :

a) de préparer le schéma directeur des infrastructures maritimes en association avec le ministre des transports.

b) de la conception, de la construction, de l'aménagement et de la maintenance des infrastructures portuaires en association avec le ministre des transports.

c) du dragage, de grands travaux, des travaux neufs et de travaux de reconnaissance, à l'exception de travaux courants d'entretien qui relèvent du ministère des transports.

d) de la signalisation maritime, de la protection et de la police du domaine public maritime, à l'exception du domaine public portuaire.

Art. 4. — En matière d'infrastructures aéroportuaires, le ministre des travaux publics est chargé de la préparation du plan d'aménagement et d'extension des aérodromes, en association avec le ministre des transports, après concertation avec le ministre de la défense nationale.

Il est responsable de la construction et de l'entretien des aérodromes civils.

Art. 5. — En matière d'infrastructures ferroviaires, le ministre des travaux publics prête son concours pour l'étude, la réalisation et le contrôle des programmes de constructions nouvelles, de modernisation et d'extension de voies ferrées.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics prépare et met en œuvre les techniques et procédures de normalisation ainsi que les normes techniques d'études et de réalisations et en assure le contrôle.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics participe avec les autres ministres intéressés :

a) à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire et des plans d'urbanisme.

b) à la réglementation de la circulation routière, en accord notamment avec le ministre de l'Intérieur et le ministre des transports.

c) à la définition des programmes de fabrication, d'importation et de distribution des matériels et matériaux de travaux publics dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics assure la tutelle des organismes, entreprises et établissements de formation placés sous son autorité et concourant à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les matières relevant de ses attributions. Il contrôle les entreprises privées d'études et de réalisation de travaux publics. Il organise le service civil des ingénieurs des travaux publics et en contrôle la profession.

Art. 9. — Un arrêté interministériel fixera les conditions et les modalités de collaboration du ministre des travaux publics et du ministre des transports, d'une part, le ministre des travaux publics et les autres ministres concernés, s'il y a lieu, d'autre part, dans l'ensemble défini par les attributions ainsi fixées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministre des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministre des travaux publics comprend deux directions générales dotées chacune d'un bureau de planification.

Art. 2. — Sous l'autorité du ministre, le secrétaire général est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler l'activité des deux directions générales.

Art. 3. — La direction générale des infrastructures, outre le bureau de planification placé auprès du directeur général, est chargée de la coordination des programmes d'investissement dans le domaine des infrastructures. Elle comprend à cet effet :

- la direction des études générales et de la réglementation technique,
- la direction de l'infrastructure et de la signalisation routière,
- la direction de l'infrastructure et de la signalisation maritime,
- la direction des aérodromes et des ouvrages d'art.

Art. 4. — La direction des études générales et de la réglementation technique qui comprend 2 sous-directions :

- la sous-direction des études générales,
- la sous-direction de la réglementation technique.

est chargée de réaliser en accord avec le ministre des transports, les études générales techniques et économiques nécessaires à la définition des schémas directeurs des infrastructures de transports dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire, de préparer les mesures relatives à la réglementation technique propre à la création et au développement des infrastructures de transport, de définir et de suivre les programmes de recherche du laboratoire national des travaux publics, de gérer les moyens informatiques du ministère des travaux publics, de contrôler les activités du service d'études et de travaux d'infrastructure.

Art. 5. — La direction de l'infrastructure et de la signalisation routières qui comprend :

- la sous-direction de l'entretien routier,
- la sous-direction des matériels,
- la sous-direction des travaux neufs,

est chargée :

- de la gestion du budget d'entretien des routes nationales,
- du contrôle de l'entretien des voiries gérées par les collectivités locales,
- de la réalisation de la signalisation routière,
- de la protection et de la police du domaine public routier,
- du classement et du déclassement des routes,
- de la gestion des opérations d'équipement.

Art. 6. — La direction des aérodomes et des ouvrages d'art qui comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des travaux d'entretien,
- la sous-direction constructions nouvelles,

est chargée :

- * de la gestion des crédits d'équipement et d'entretien destinés aux aérodomes,
- * du contrôle d'entretien des pistes d'aviation et des aérodomes civils,
- * du concours au ministère des transports dans le domaine des constructions nouvelles et d'extension de voies ferrées.

Art. 7. — La direction des infrastructures et de la signalisation maritimes qui comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de l'entretien portuaire et des travaux de dragage,
- la sous-direction des investissements portuaires,
- la sous-direction des mesures et de la signalisation maritimes,

est chargée :

- * de la gestion du budget d'entretien des ouvrages portuaires, de l'équipement ainsi que des travaux de défense contre la mer,
- * de la gestion des opérations d'équipement,
- * de la protection et de la police du domaine public maritime à l'exception des ouvrages portuaires relevant du ministère des transports,
- * de la collecte des mesures maritimes, relevé bathymétrique, études de vents, de houle et de courant et de dépôts marins,
- * du contrôle du service de signalisation maritime.

Art. 8. — La direction générale de la réglementation et des moyens, outre le bureau de planification placé auprès du directeur général, est chargée de la coordination des programmes d'investissements planifiés ; elle comprend à cet effet :

- la direction de la tutelle des entreprises,
- la direction de l'administration et des moyens généraux,
- la direction des personnels et de la formation.

Art. 9. — La direction de la tutelle des entreprises qui comprend :

- la sous-direction des investissements,
- la sous-direction de contrôle de la profession de travaux publics,
- la sous-direction de la réglementation générale et de la documentation technique ;

est chargée :

- * de définir les programmes d'investissements des moyens publics et semi-publics d'études et de réalisation,
- * de contrôler la gestion administrative, technique et financière des sociétés et établissements placés sous tutelle du ministère des travaux publics,
- * d'effectuer des études de marché et de l'élaboration éventuelle de contrats-programmes,
- * d'organiser les achats groupés et de préparer toutes les formalités nécessaires à l'achat de matériel, de matériaux et de tous produits destinés aux entreprises et établissements publics relevant du ministère des travaux publics,
- * d'examiner et de transmettre au ministère des transports, les besoins en moyens de transport pour le propre compte des entreprises publiques sous tutelle du ministère des travaux publics, d'effectuer des études portant sur la rentabilisation du matériel de travaux publics et sur le parc de pièces détachées,
- * de proposer les mesures d'agrément des matériaux, produits et procédés utilisés dans les travaux publics,
- * d'étudier les dossiers d'agrément des ingénieurs et bureaux d'études techniques et de la diffusion des annuaires,
- * d'organiser le service civil des ingénieurs des travaux publics,
- * d'étudier les dossiers en vue de la délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelle et de la diffusion des annuaires des entreprises,
- * d'étudier des mesures de réforme de la réglementation des professions des travaux publics,
- * d'assister les directions de wilaya pour toutes les questions de réglementation sur lesquelles ces dernières demandent à être informées,
- * de diffuser la réglementation des marchés et la réglementation fiscale, la réglementation relative à l'installation des bureaux et entreprises étrangères en Algérie,
- * de diffuser également la documentation technique.

Art. 10. — La direction de l'administration et des moyens généraux qui comprend :

- la sous-direction des moyens généraux de marchés et contrôles,
- la sous-direction du budget et de la comptabilité,
- la sous-direction de l'arabisation et de l'interprétariat,

est chargée de la gestion des moyens matériels du ministère des travaux publics, ou à lui affectés, de l'organisation technique des réunions et de la diffusion des décisions du comité des marchés, des rapports avec la commission centrale des marchés, ainsi que de la traduction des documents.

Art. 11. — La direction des personnels et de la formation qui comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de la formation et des examens,

- * est chargée de dresser un état des besoins généraux en personnel technique et administratif, nécessaire à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des organismes et entreprises sous tutelle,
- * de préparer une politique de personnel conformément à la législation en vigueur, pour les sociétés sous tutelle,
- * de proposer des amendements aux textes relatifs au statut des fonctionnaires, en liaison avec l'autorité chargée de la direction générale de la fonction publique,
- * d'orienter les demandes d'emplois reçues par le ministère des travaux publics ; elle est responsable du recrutement de la gestion des fonctionnaires et agents du ministère, de la tenue et de la mise à jour du tableau des effectifs,

- * de l'organisation et du secrétariat des commissions paritaires et des jurys de titularisation de l'application de leurs décisions ainsi que de la gestion des pensions et retraites,
- * de définir les conditions de formation continue des fonctionnaires et agents du ministère, d'organiser des cours de formation, ainsi que d'arrêter le programme et l'organisation des examens et concours professionnels,
- * de la définition des profils de postes techniques (ingénieurs, contrôleurs techniques, etc.) et des programmes de formation correspondants,
- * d'organiser les stages des élèves, des agents du ministère et des entreprises et organismes placés sous sa tutelle, sur le territoire national, à l'étranger, en accord avec d'autres ministères concernés,
- * de l'impulsion et du contrôle des centres de contrôle des centres de formation des techniciens, contrôleurs et agents techniques, ainsi que des instituts de formation et de l'école d'ingénieurs, en association avec d'autres ministères s'il y a lieu,
- * de mettre en œuvre les programmes d'arabisation du personnel et plus spécifiquement d'organiser sa préparation aux examens de niveau,
- * de la collecte des informations techniques en provenance des autres départements ministériels, et de la réglementation technique étrangère. Elle est chargée d'acquiescer auprès du secrétariat d'Etat au plan toutes les données statistiques nécessaires à l'activité du ministère des travaux publics et de ses services. Elle est chargée de leurs exploitations et d'en tirer des tableaux simplifiés susceptibles d'être mis à la disposition des services techniques concernés,
- * de la préparation et de la tenue à la disposition des services intéressés du répertoire de l'ensemble des textes intéressant le ministère des travaux publics.

Art. 12. — Est abrogé le décret n° 72-64 du 21 mars 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et de la construction.

Art. 13. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1978.

Houari BOUMEDIENE

Decret du 31 janvier 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires techniques générales.

Par décret du 31 janvier 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires techniques générales, exercées par M. Mohamed-Abdou Mazighi, appelé à d'autres fonctions.

Decret du 1er février 1978 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Mohamed-Abdou Mazighi est nommé secrétaire général du ministère des travaux publics.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1978.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES FINANCES

Decret n° 77-178 du 7 décembre 1977 portant modification du décret n° 77-85 du 6 juin 1977 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 77-16 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 77-85 du 6 juin 1977 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 77-85 du 6 juin 1977 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Les budgets autonomes des secteurs sanitaires sont fixés globalement en recettes et en dépenses pour l'année 1977 à la somme de un milliard cent quarante six millions de dinars (1.146.000.000 DA) ».

Art. 2. — L'article 2 du décret 77-85 du 6 juin 1977 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Pour l'année 1977, les dépenses des secteurs sanitaires sont réparties comme suit :

— Dépenses de personnel (traitements, indemnités et charges sociales)	683.000.000 DA.
— Bourses et indemnités de documentation et de garde	27.000.000 DA.
— Alimentation	61.000.000 DA.
— Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	260.000.000 DA.
— Autres dépenses de fonctionnement	115.000.000 DA.

Total des dépenses 1.146.000.000 DA.

La répartition des crédits, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret. »

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 77-85 du 6 juin 1977 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Pour l'année 1977, le financement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus, sera assuré au moyen des ressources suivantes :

— Participation forfaitaire de la caisse nationale de sécurité sociale pour le compte des différentes caisses de sécurité sociale sous tutelle du ministère de la santé publique	300.000.000 DA.
— Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	25.000.000 DA.
— Participation des collectivités locales ..	70.000.000 DA.
— Contribution du budget de l'Etat	741.000.000 DA.
— Ressources propres des secteurs sanitaires.	10.000.000 DA.

Total des recettes : 1.146.000.000 DA.

La répartition de ces ressources, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret. »

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles des articles 1, 2 et 3 du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE

ETAT A

RECAPITULATION DES DEPENSES 1977

Wilayas	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Adrar	3.901.300	12.000	400.000	1.700.000	740.000	6.753.300
El Asnam	23.566.100	120.000	2.110.000	7.970.000	3.270.000	37.036.100
Laghouat	8.826.300	145.000	705.000	3.770.000	2.170.000	15.616.300
Oum El Bouaghi	12.324.000	60.000	750.000	4.000.000	1.350.000	18.484.200
Batna	19.756.100	120.000	1.400.000	6.800.000	2.620.000	30.696.100
Béjaia	13.469.000	70.000	1.180.000	5.380.000	2.000.000	22.099.000
Biskra	15.563.400	120.000	1.400.000	6.280.000	2.030.000	25.393.400
Béchar	10.003.500	160.000	1.030.000	4.800.000	2.200.000	18.193.500
Blida	49.737.900	1.010.000	6.376.000	17.000.000	7.430.000	81.553.900
Bouira	10.125.400	110.000	1.290.000	4.310.000	1.730.000	17.565.400
Tamanrasset	2.226.200	12.000	155.000	1.830.000	500.000	4.723.200
Tebessa	7.669.700	42.000	770.000	3.230.000	1.760.000	13.471.700
Tlemcen	17.720.400	160.000	1.790.000	8.030.000	3.550.000	31.250.400
Tiaret	16.493.200	115.000	1.340.000	7.250.000	3.630.000	28.828.200
Tizi Ouzou	29.908.000	380.000	3.390.000	11.520.000	4.950.000	50.148.000
Alger	164.307.400	17.180.000	12.184.000	63.100.000	29.450.000	286.221.400
Djelfa	5.194.800	65.000	420.000	2.000.000	710.000	8.389.800
Jijel	6.795.700	45.000	460.000	2.370.000	1.270.000	10.940.700
Sétif	22.669.100	365.000	2.020.000	7.860.000	2.980.000	35.894.100
Saida	11.041.700	195.000	1.040.000	5.140.000	1.960.000	19.376.700
Skikda	15.026.300	90.000	1.330.000	4.740.000	2.740.000	23.926.300
Sidi Bel Abbès	17.822.600	155.000	1.480.000	7.140.000	3.380.000	29.977.600
Annaba	27.697.800	300.000	3.120.000	7.540.000	5.160.000	43.817.800
Guelma	12.559.300	80.000	1.190.000	3.230.000	1.740.000	18.799.300
Constantine	41.036.100	2.700.000	3.780.000	17.230.000	7.760.000	72.506.100
Médéa	12.622.900	184.000	1.420.000	4.660.000	1.640.000	20.526.900
Mostaganem	15.914.600	105.000	1.170.000	5.710.000	2.370.000	25.269.600
M'Sila	5.824.600	110.000	350.000	1.950.000	990.000	9.224.600
Mascara	16.829.700	130.000	1.540.000	8.640.000	2.790.000	29.929.700
Ouargla	8.968.000	80.000	890.000	5.280.000	1.280.000	16.498.000
Oran	57.398.700	2.580.000	4.520.000	19.540.000	8.350.000	92.888.700
Totaux	683.000.000	27.000.000	61.000.000	260.000.000	115.000.000	1.146.000.000

WILAYA D'ADRAR

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Adrar	2.216.300	10.000	250.000	1.100.000	390.000	3.966.300
Timimoun	1.685.000	2.000	150.000	600.000	350.000	2.787.000
Totaux	3.901.300	12.000	400.000	1.700.000	740.000	6.753.300

WILAYA D'EL ASNAM

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Ain Delfa	2.387.700	10.000	230.000	800.000	306.000	3.733.700
Khemis Miliana	1.202.500	10.000	67.000	370.000	180.000	1.829.500
Miliana	6.296.000	15.000	530.000	2.100.000	632.000	9.573.000
El Asnam	7.516.300	40.000	662.000	2.800.000	1.245.000	12.263.300
Tenes	2.542.200	15.000	152.000	900.000	317.000	3.926.300
El Attaf	3.621.400	30.000	469.000	1.000.000	590.000	5.710.400
Totaux	23.566.100	120.000	2.110.000	7.970.000	3.270.000	37.036.100

WILAYA DE LAGHOAT

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Aflou	1.695.700	10.000	110.000	700.000	270.000	2.785.700
El Golée	1.235.400	10.000	112.000	720.000	260.000	2.337.400
Gharoala	3.354.100	100.000	223.000	1.100.000	530.000	5.357.100
Laghouat	2.541.100	25.000	280.000	1.250.000	1.080.000	5.136.100
Totaux	8.826.300	145.000	705.000	3.770.000	2.170.000	15.616.300

WILAYA D'OU M EL BOUAGHI

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Oum El Bouaghi	1.660.700	7.000	132.000	600.000	185.000	2.584.700
Ain Beida	3.590.800	10.000	212.000	950.000	350.000	5.112.800
Meskiana	1.363.500	20.000	54.000	400.000	185.000	2.022.500
Ain M'Lila	1.495.500	8.000	59.000	500.000	200.000	2.262.500
Khenchela	4.213.700	15.000	293.000	1.550.000	430.000	6.501.700
Totaux	12.324.200	60.000	750.000	4.000.000	1.350.000	18.484.200

WILAYA DE BATNA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnes	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Arris	3.164.400	10.000	100.000	1.000.000	270.000	4.544.400
Batna	10.269.700	60.000	970.000	3.230.000	1.500.000	16.029.700
Merouana	2.216.800	10.000	110.000	800.000	220.000	3.356.800
Barika	2.045.400	40.000	90.000	650.000	195.000	3.020.400
Ain Touta	858.900	—	50.000	350.000	135.000	1.393.900
Kais	771.600	—	40.000	400.000	150.000	1.361.600
N'Gaous	429.300	—	40.000	370.000	150.000	989.300
Totaux	19.756.100	120.000	1.400.000	6.800.000	2.620.000	30.696.100

WILAYA DE BEJAIA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Akbou	3.114.400	—	370.000	1.550.000	490.000	5.524.400
Béjaia	6.181.500	70.000	575.000	1.900.000	922.000	9.648.500
Cap Aokas	958.400	—	50.000	580.000	126.000	1.712.400
Kherrata	1.637.300	—	82.000	600.000	209.000	2.528.300
Sidi Aïch	1.579.400	—	103.000	750.000	253.000	2.685.400
Totaux	13.469.000	70.000	1.180.000	5.380.000	2.000.000	22.099.000

WILAYA DE BISKRA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Biskra	8.236.600	70.000	670.000	2.500.000	900.000	12.376.600
Ouled Djellal	2.095.500	10.000	195.000	1.050.000	460.000	3.810.500
El Oued	4.192.800	20.000	395.000	1.730.000	470.000	6.807.800
El Meghaleh	1.038.500	20.000	140.000	1.000.000	200.000	2.398.500
Totaux	15.563.400	120.000	1.400.000	6.280.000	2.030.000	25.393.400

WILAYA DE BECHAR

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Béchar	6.341.600	150.000	540.000	3.000.000	1.580.000	11.611.600
Tindouf	1.555.000	5.000	240.000	1.000.000	320.000	3.120.000
Beni Abbès	1.106.900	5.000	150.000	500.000	170.000	1.931.900
Abadla	1.000.000	—	100.000	300.000	130.000	1.530.000
Totaux	10.003.500	160.000	1.030.000	4.800.000	2.200.000	18.193.500

WILAYA DE BLIDA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Douera	7.577.300	310.000	1.530.000	3.300.000	1.400.000	14.117.300
Blida	6.909.800	300.000	874.000	3.500.000	930.000	12.513.800
Centre psychiatrique de Blida	16.693.500	150.000	2.000.000	2.000.000	2.600.000	23.443.500
Boufarik	2.740.000	80.000	246.000	1.400.000	350.000	4.816.000
Kolés	5.000.100	60.000	504.000	1.700.000	530.000	7.794.100
Hadjout	2.282.500	30.000	264.000	1.900.000	380.000	4.856.500
Méttah	3.018.100	30.000	378.000	1.200.000	400.000	5.026.100
El Affroun	1.701.800	10.000	140.000	900.000	270.000	3.021.800
Cherchell	3.499.800	40.000	381.000	900.000	485.000	5.305.800
Gouraya	315.000	—	59.000	200.000	85.000	659.000
Totaux	49.737.900	1.010.000	6.376.000	17.000.000	7.430.000	81.553.900

WILAYA DE BOUIRA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Bouira	1.777.300	30.000	260.000	700.000	350.000	3.117.300
M Chedellah	842.700	—	86.000	460.000	150.000	1.538.700
Lakhdaria	2.040.000	—	334.000	1.400.000	420.000	4.194.000
Sour El Ghozlane	4.241.000	30.000	530.000	1.370.000	640.000	6.811.000
Ain Bessem	1.224.400	50.000	80.000	380.000	170.000	1.904.400
Totaux	10.125.400	110.000	1.290.000	4.310.000	1.730.000	17.565.400

WILAYA DE TAMANRASSET

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
In salah	926.600	5.000	85.000	930.000	230.000	2.176.600
Tamanrasset	1.299.600	7.000	70.000	900.000	270.000	2.546.600
Totaux	2.226.200	12.000	155.000	1.830.000	500.000	4.723.200

WILAYA DE TEBESSA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Morsott	904.800	—	50.000	530.000	210.000	1.694.800
Tebessa	6.764.900	42.000	720.000	2.700.000	1.550.000	11.776.900
Totaux	7.669.700	42.000	770.000	3.230.000	1.760.000	13.471.700

WILAYA DE TLEMCCEN

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Béni Saf	1.921.600	20.000	155.000	850.000	260.000	3.206.600
Maghnia	2.148.000	10.000	100.000	800.000	345.000	3.403.000
Nedroma	932.300	—	85.000	800.000	410.000	2.227.300
Ghazaouet	1.348.200	30.000	80.000	800.000	335.000	2.593.200
Tlemcen	10.627.800	100.000	1.340.000	4.280.000	2.000.000	18.347.800
Sebdou	742.500	—	30.000	500.000	200.000	1.472.500
Totaux	17.720.400	160.000	1.790.000	8.030.000	3.550.000	31.250.400

WILAYA DE TIARET

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Teniet El Had	1.375.600	—	100.000	600.000	305.000	2.380.600
Trenda	1.907.500	20.000	205.000	900.000	475.000	3.507.500
Sougueur	1.030.000	—	85.000	600.000	250.000	1.965.000
Mahdia	958.200	—	90.000	600.000	280.000	1.928.200
Tissemilt	1.451.500	—	170.000	700.000	370.000	2.691.500
Tiaret	8.182.200	95.000	595.000	3.150.000	1.600.000	13.622.200
Bordj Bounaama	733.300	—	55.000	400.000	150.000	1.338.300
Ksar Chellala	854.900	—	40.000	300.000	200.000	1.394.900
Totaux	16.493.200	115.000	1.340.000	7.250.000	3.630.000	28.828.200

WILAYA DE TIZI OUZOU

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Azazga	2.210.200	10.000	125.000	700.000	420.000	3.465.200
Azzefoun	598.000	5.000	90.000	700.000	110.000	1.503.000
Bordj Ménézel	3.247.300	10.000	200.000	1.000.000	430.000	4.887.300
Dellys	1.385.800	30.000	190.000	660.000	380.000	2.645.800
Tizi Ouzou	10.004.500	270.000	1.200.000	4.000.000	1.500.000	16.974.500
Tigzirt	938.400	5.000	80.000	500.000	170.000	1.693.400
Draa El Mizan	1.426.700	10.000	130.000	500.000	315.000	2.381.700
Boghni	1.654.000	10.000	125.000	610.000	250.000	2.649.000
L'arbaa Nait Irathen	2.073.600	10.000	150.000	850.000	300.000	3.383.600
Ain El Hammam	4.058.700	10.000	570.000	1.500.000	550.000	6.688.700
Centre psychiatrique de Tizi Ouzou	2.310.800	10.000	530.000	500.000	525.000	3.875.800
Totaux	29.908.000	380.000	3.390.000	11.520.000	4.950.000	50.148.000

WILAYA D ALGER

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
C.H.U Mustapha	83.383.400	7.600.000	4.604.000	31.500.000	7.140.000	134.227.400
Parnet	15.895.600	2.100.000	1.205.000	5.500.000	3.725.000	28.425.600
Birtarraia	8.794.600	1.500.000	617.000	4.100.000	2.050.000	17.061.600
Beni Messous	25.276.800	2.275.000	2.850.000	10.200.000	4.230.000	44.831.800
Djic Hocine	3.718.600	500.000	400.000	1.200.000	520.000	6.338.600
Fixeraine	2.511.700	580.000	300.000	300.000	2.000.000	5.691.700
Ait Ich	4.311.700	1.000.000	350.000	1.600.000	2.000.000	9.261.700
El Kettar	6.049.900	1.000.000	618.000	2.000.000	3.500.000	13.167.900
Belfort El Harrach	4.383.800	300.000	235.000	2.400.000	1.360.000	8.678.800
Thenia	4.358.900	75.000	470.000	1.600.000	980.000	7.483.900
Rouiba	4.061.400	150.000	335.000	1.700.000	1.145.000	7.391.400
Centre des brûlés	1.561.000	100.000	200.000	1.000.000	800.000	3.661.000
Totaux	164.307.400	17.180.000	12.184.000	63.100.000	29.450.000	286.221.400

WILAYA DE DJELFA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Djelfa	3.487.800	65.000	310.000	1.250.000	500.000	5.612.800
Aïn Oussera	1.707.000	—	110.000	750.000	210.000	2.777.000
Totaux	5.194.800	65.000	420.000	2.000.000	710.000	8.389.800

WILAYA DE JIJEL

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
El Milia	1.444.000	5.000	60.000	500.000	320.000	2.329.000
Ferdjiousa	1.079.000	—	45.000	500.000	160.000	1.784.000
Jijel	3.276.500	40.000	270.000	900.000	660.000	5.146.500
Taber	996.200	—	85.000	470.000	130.000	1.681.200
Totaux	6.795.700	45.000	460.000	2.370.000	1.270.000	10.940.700

WILAYA DE SETIF

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Bordj Bou Arreridj	4.499.800	50.000	245.000	1.400.000	360.000	6.554.800
Medjana	826.000	25.000	85.000	600.000	140.000	1.676.000
El Eulma	2.414.900	25.000	145.000	1.000.000	380.000	3.964.900
Aïn Oulméne	996.000	—	45.000	600.000	160.000	1.801.000
Sétif	10.307.000	250.000	1.220.000	2.700.000	1.440.000	15.917.000
Aïn El Kebira	1.322.200	9.000	45.000	660.000	150.000	2.186.200
Bougaa	2.303.200	6.000	235.000	900.000	350.000	3.794.200
Totaux	22.669.100	365.000	2.020.000	7.860.000	2.980.000	35.894.100

WILAYA DE SAIDA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Aïn Sefra	1.061.300	15.000	100.000	800.000	320.000	2.296.300
El Bayadh	2.307.400	25.000	130.000	900.000	370.000	3.732.400
Mechéria	1.862.300	25.000	170.000	900.000	370.000	3.327.300
Saïda	4.889.400	130.000	570.000	2.140.000	700.000	8.429.400
El Abiod Sidi Cheikh	921.300	—	70.000	400.000	200.000	1.591.300
Totaux	11.041.700	195.000	1.040.000	5.140.000	1.960.000	19.376.700

WILAYA DE SKIKDA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Collo	2.126.600	—	110.000	650.000	280.000	3.166.600
Zighout Youcef	789.700	20.000	80.000	300.000	140.000	1.329.700
El Arrouch	2.434.100	—	285.000	790.000	390.000	3.899.100
Azzaba	997.800	—	50.000	450.000	250.000	1.747.800
Skikda	8.168.100	70.000	750.000	2.200.000	1.555.000	12.743.100
Chetaibi	510.000	—	55.000	350.000	125.000	1.040.000
Totaux	15.026.300	90.000	1.330.000	4.740.000	2.740.000	23.926.300

WILAYA DE SIDI BEI ABBES

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Sidi Bei Abbès	9.749.100	120.000	750.000	4.100.000	1.870.000	16.589.100
Ain Témouchent	4.872.900	20.000	430.000	1.400.000	880.000	7.652.900
Elagh	2.375.500	15.000	150.000	1.040.000	380.000	3.960.500
Hammam Bou Haïjar	825.100	—	100.000	600.000	250.000	1.775.100
Totaux	17.822.600	155.000	1.480.000	7.140.000	3.380.000	29.977.600

WILAYA D'ANNABA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Annaba	21.274.400	300.000	2.400.000	5.340.000	4.100.000	33.414.400
Seraïdi	1.704.600	—	340.000	300.000	240.000	2.584.600
Ain Berda	1.001.200	—	50.000	600.000	230.000	1.881.200
El Kala	2.581.500	—	270.000	800.000	360.000	4.011.500
El Tarf	1.136.100	—	60.000	500.000	230.000	1.926.100
Totaux	27.697.800	300.000	3.120.000	7.540.000	5.160.000	43.817.800

WILAYA DE GUELMA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Sedrata	1.046.400	—	50.000	350.000	240.000	1.686.400
Ain Larbi	247.100	—	50.000	210.000	100.000	607.100
Guelma	3.766.900	30.000	330.000	1.000.000	445.000	5.571.900
Souk Ahras	5.928.900	50.000	600.000	1.070.000	510.000	8.158.900
Oued Zenati	1.570.000	—	160.000	600.000	445.000	2.775.000
Totaux	12.559.300	80.000	1.190.000	3.230.000	1.740.000	18.799.300

WILAYA DE CONSTANTINE

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Chelghoum Laid	1.250.700	5.000	100.000	460.000	210.000	2.025.700
CHU. de Constantine	33.427.500	2.650.000	2.850.000	15.000.000	6.550.000	60.477.500
El Khroub	903.900	10.000	50.000	500.000	115.000	1.578.900
Oued Athmenia	3.445.900	35.000	670.000	720.000	645.000	5.515.900
Mila	2.008.100	—	110.000	550.000	240.000	2.908.100
Totaux	41.036.100	2.700.000	3.780.000	17.230.000	7.760.000	72.506.100

WILAYA DE MEDEA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Medéa	7.690.000	150.000	770.000	2.600.000	780.000	11.990.000
Ksar El Boukharl	1.349.000	10.000	100.000	400.000	160.000	2.019.000
Fablat	1.307.000	—	110.000	400.000	180.000	1.997.000
Ain Boucif	705.400	—	70.000	400.000	160.000	1.335.400
Berrouaghia	800.500	20.000	100.000	600.000	180.000	1.700.500
Centre psychiatrique de Médéa	771.000	4.000	270.000	260.000	180.000	1.485.000
Totaux	12.622.900	184.000	1.420.000	4.660.000	1.640.000	20.526.900

WILAYA DE MOSTAGANEM

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Sidi Ali	1.213.400	15.000	65.000	650.000	250.000	2.193.400
Oued Rhlou	2.320.000	5.000	175.000	900.000	260.000	3.660.000
Mostaganem	8.514.000	80.000	640.000	3.000.000	940.000	13.174.000
Relizane	3.867.200	5.000	290.000	1.160.000	920.000	6.242.200
Totaux	15.914.600	105.000	1.170.000	5.710.000	2.370.000	25.269.600

WILAYA DE M'SILA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Sidi Aïssa	836.800	—	90.000	400.000	120.000	1.446.800
Bou Saada	2.712.000	50.000	115.000	750.000	370.000	3.997.000
M'Sila	2.275.800	60.000	145.000	800.000	500.000	3.780.800
Totaux	5.824.600	110.000	350.000	1.950.000	990.000	9.224.600

WILAYA DE MASCARA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Mascara	11.475.400	1.592.000	125.000	20.000	13.212.400
Sig	6.028.000	2.194.000	207.000	10.000	8.439.000
Mohammadia	2.271.900	179.000	37.000	2.000	2.489.900
Fighennif	1.910.200	705.000	58.000	1.000	2.674.200
Bou Hanifia El Hammamet	2.189.200	830.000	93.000	2.000	3.114.200
Totaux	23.874.700	5.500.000	520.000	35.000	29.929.700

WILAYA DE OUARGLA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Djanet	1.570.000	299.000	46.000	2.000	1.917.000
Ouargla	5.122.600	1.379.000	150.000	30.000	6.681.600
Touggourt	6.372.400	1.322.000	202.000	3.000	7.899.400
Totaux	13.065.000	3.000.000	398.000	35.000	16.498.000

WILAYA D'ORAN

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
C.H.U. d'Oran	50.716.300	21.814.000	1.498.000	2.000.000	76.028.300
Centre psychiatrique de Sidi Chami	6.697.900	3.978.000	279.000	100.000	11.054.900
Arzew	1.988.000	291.000	45.000	1.000	2.325.000
Mers El Kebir	2.485.500	917.000	75.000	3.000	3.480.500
Totaux	61.887.700	27.000.000	1.897.000	2.104.000	92.888.700

ETAT « B »

RECAPITULATION DES RECETTES ANNEE 1977

Wilayas	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Adrar	6.170.300	450.000	133.000	—	6.753.300
El Asnam	28.172.100	8.000.000	840.000	24.000	37.036.100
Laghouat	12.942.300	2.300.000	380.000	14.000	15.616.300
Oum El Bouaghi	15.553.200	2.500.000	411.000	20.000	18.484.200
Batna	23.048.100	7.000.000	598.000	50.000	30.696.100
Béjaia	16.015.000	5.500.000	461.000	123.000	22.099.000
Biskra	19.881.400	5.000.000	504.000	8.000	25.393.400
Béchar	14.436.500	3.000.000	351.000	6.000	18.193.500
Blida	54.374.900	25.000.000	1.984.000	195.000	81.553.900
Bouira	13.632.400	3.500.000	428.000	5.000	17.565.400
Tamanrasset	3.928.200	660.000	133.000	2.000	4.723.200
Tebessa	10.373.700	2.800.000	293.000	5.000	13.471.700
Tlemcen	21.251.400	9.200.000	744.000	55.000	31.250.400
Tiaret	21.291.200	6.900.000	620.000	17.000	28.828.200
Tizi Ouzou	36.430.000	12.500.000	1.152.000	66.000	50.148.000
Alger	184.651.400	90.000.000	6.052.000	5.518.000	286.221.400
Djeïfa	7.405.800	780.000	202.000	2.000	8.389.800
Jijel	9.036.700	1.600.000	274.000	30.000	10.940.700
Sétif	26.572.100	8.500.000	787.000	35.000	35.894.100
Saida	15.376.700	3.600.000	390.000	10.000	19.376.700
Skikda	16.764.300	6.500.000	569.000	93.000	23.926.300
Sidi Bel Abbès	22.276.600	7.000.000	682.000	19.000	29.977.600
Annaba	30.009.800	12.600.000	1.000.000	208.000	43.817.800
Guelma	14.853.300	3.500.000	433.000	13.000	18.799.300
Constantine	44.519.100	25.000.000	1.721.000	1.266.000	72.506.100
Médéa	16.137.900	4.000.000	378.000	11.000	20.526.900
Mostaganem	18.241.600	6.500.000	500.000	28.000	25.269.600
M'Sila	8.426.600	610.000	185.000	3.000	9.224.600
Mascara	23.874.700	5.500.000	520.000	35.000	29.929.700
Ouargla	13.065.000	3.000.000	398.000	35.000	16.498.000
Oran	61.887.700	27.000.000	1.897.000	2.104.000	92.888.700
Totaux	811.000.000	300.000.000	25.000.000	10.000.000	1.146.000.000

WILAYA D'ADRAZ

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Adrar	3.585.300	300.000	81.000	—	3.966.300
Timimoun	2.585.000	150.000	52.000	—	2.787.000
Totaux	6.170.300	450.000	133.000	—	6.753.300

WILAYA D'EL ASNAM

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Aïn Defla	2.706.700	938.000	88.000	1.000	3.733.700
Khemis Miliana	1.569.500	234.000	25.000	1.000	1.829.500
Miliana	6.984.000	2.335.000	244.000	10.000	9.573.000
El Asnam	9.524.300	2.456.000	273.000	10.000	12.263.300
Ténés	3.048.200	794.000	83.000	1.000	3.926.200
El Attaf	4.339.400	1.243.000	127.000	1.000	5.710.400
Totaux	28.172.100	8.000.000	840.000	24.000	37.036.100

WILAYA DE LAGHOUAT

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Aflou	2.263.700	450.000	71.000	1.000	2.785.700
El Goléa	1.995.400	295.000	46.000	1.000	2.337.400
Ghardaia	4.287.100	917.000	143.000	10.000	5.357.100
Laghouat	4.396.100	638.000	100.000	2.000	5.136.100
Totaux	12.942.300	2.300.000	360.000	14.000	15.616.300

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Oum El Bouaghi	2.212.700	315.000	52.000	5.000	2.584.700
Ain El Belda	4.315.800	682.000	112.000	3.000	5.112.800
Meskiana	1.717.500	261.000	43.000	1.000	2.022.500
Ain M'Lila	1.809.500	388.000	64.000	1.000	2.262.500
Khenchela	5.497.700	854.000	140.000	10.000	6.501.700
Totaux	15.553.200	2.500.000	411.000	20.000	18.484.200

WILAYA DE BATNA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Arris	3.602.400	864.000	77.000	1.000	4.544.400
Batna	11.432.700	4.273.000	277.000	47.000	16.029.700
Mérouana	2.610.800	687.000	58.000	1.000	3.356.800
Barika	2.513.400	447.000	59.000	1.000	3.020.400
Ain Touta	1.235.900	147.000	11.000	—	1.393.900
Kais	959.600	335.000	67.000	—	1.361.600
N'gaous	693.300	247.000	49.000	—	989.300
Totaux	23.048.100	7.000.000	598.000	50.000	30.696.100

WILAYA DE BEJAIA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Akbou	3.889.400	1.504.000	126.000	5.000	5.524.400
Béjaia	7.083.500	2.321.000	194.000	50.000	9.648.500
Cap Aokas	1.338.400	301.000	26.000	47.000	1.712.400
Kherrata	1.810.300	662.000	55.000	1.000	2.528.300
Sidi Aich	1.893.400	712.000	60.000	20.000	2.685.400
Totaux	16.015.000	5.500.000	461.000	123.000	22.099.000

WILAYA DE BISKRA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Biskra	9.853.600	2.343.000	175.000	5.000	12.376.600
Oued Djellal	3.091.500	652.000	66.000	1.000	3.810.500
El Oued	5.247.800	1.415.000	143.000	2.000	6.807.800
El Meghaier	1.688.500	590.000	120.000	—	2.398.500
Totaux	19.881.400	5.000.000	504.000	8.000	25.393.400

WILAYA DE BECHAR

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Bechar	9.441.600	1.978.000	187.000	5.000	11.611.600
Tindouf	2.551.000	510.000	58.000	1.000	3.120.000
Beni Abbès	1.753.900	142.000	36.000	—	1.931.900
Abadla	1.090.000	370.000	70.000	—	1.530.000
Totaux	14.836.500	3.000.000	351.000	6.000	18.193.500

WILAYA DE BLIDA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Douera	10.063.300	3.705.000	299.000	50.000	14.117.300
Blida	7.908.800	4.249.000	336.000	20.000	12.513.800
Centre psychiatrique de Blida	14.718.500	7.993.000	632.000	100.000	23.443.500
Boufarik	3.361.000	1.344.000	106.000	5.000	4.816.000
Kolea	5.184.100	2.409.000	191.000	10.000	7.794.100
Hadjout	3.473.500	1.281.000	101.000	1.000	4.856.500
Meftab	3.571.100	1.347.000	107.000	1.000	5.026.100
El Affroun	1.845.800	1.087.000	86.000	3.000	3.021.800
Cherchell	3.758.800	1.429.000	113.000	5.000	5.305.800
Gouraya	490.000	156.000	13.000	—	659.000
Totaux	54.374.900	25.000.000	1.984.000	195.000	81.553.900

WILAYA DE BOUIRA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Souira	2.269.300	758.000	89.000	1.000	3.117.300
M'Chedellab	1.297.700	213.000	27.000	1.000	1.538.700
Lakhdaria	3.226.000	859.000	108.000	1.000	4.194.000
Sour El Ghozlane	5.217.000	1.419.000	174.000	1.000	6.811.000
Ain Bessem	1.622.400	251.000	30.000	1.000	1.904.400
Totaux	13.632.400	3.500.000	428.000	5.000	17.565.400

WILAYA DE TAMANRASSET

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
In Salah	1.790.600	320.000	65.000	1.000	2.176.600
Tamanrasset	2.137.600	340.000	68.000	1.000	2.546.600
Totaux	3.928.200	660.000	133.000	2.000	4.723.200

WILAYA DE TEBESSA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Morsott	1.395.800	270.000	28.000	1.000	1.694.800
Tebessa	8.977.900	2.530.000	265.000	4.000	11.776.900
Totaux	10.373.700	2.800.000	293.000	5.000	13.471.700

WILAYA DE TLEMCCEN

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Beni Saf	2.349.600	792.000	64.000	1.000	3.206.600
Maghnia	2.465.000	867.000	70.000	1.000	3.403.000
Nedroma	1.560.300	616.000	50.000	1.000	2.227.300
Ghazaouet	1.781.200	750.000	61.000	1.000	2.593.200
Tlemcen	12.037.800	5.793.000	467.000	50.000	18.347.800
Sebdou	1.057.500	382.000	32.000	1.000	1.472.500
Totaux	21.251.400	9.200.000	744.000	55.000	31.250.400

WILAYA DE TIARET

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Teniet El Had	1.787.600	543.000	49.000	1.000	2.380.600
Frenda	2.598.500	832.000	75.000	2.000	3.507.500
Sougueur	1.534.000	395.000	35.000	1.000	1.965.000
Mahdia	1.503.200	389.000	35.000	1.000	1.928.200
Tissemsilt	2.004.500	630.000	56.000	1.000	2.691.500
Tiaret	9.850.200	3.449.000	313.000	10.000	13.622.200
Bordj Bounaama	1.008.300	302.000	27.000	1.000	1.338.300
Ksar Chellala	1.004.900	360.000	30.000	—	1.394.900
Totaux	21.291.200	6.900.000	620.000	17.000	28.828.200

WILAYA DE TIZI OUZOU

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Azazga	2.509.200	873.000	81.000	2.000	3.465.200
Azzefoun	1.218.000	258.000	24.000	3.000	1.503.000
Bordj Menaïel	3.672.300	1.115.000	99.000	1.000	4.887.300
Dellys	1.926.800	658.000	60.000	1.000	2.645.800
Tizi Ouzou	11.846.500	4.671.000	437.000	20.000	16.974.500
Tigzirt	1.369.400	296.000	27.000	1.000	1.693.400
Draa El Mizan	1.731.700	594.000	55.000	1.000	2.381.700
Boghni	1.939.000	649.000	60.000	1.000	2.649.000
L'arbaa Naït Irathen	2.334.600	959.000	89.000	1.000	3.383.600
Aïn El Hammam	4.998.700	1.542.000	143.000	5.000	6.688.700
Centre psychiatrique de Tizi Ouzou	2.883.800	885.000	77.000	30.000	3.875.800
Totaux	36.430.000	12.500.000	1.152.000	66.000	50.148.000

WILAYA D'ALGER

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
C.H.U. Alger Mustapha	82.250.400	46.974.000	2.795.000	2.208.000	134.227.400
Parnet	18.924.600	8.734.000	667.000	100.000	28.425.600
Birtraria	13.411.600	3.399.000	201.000	50.000	17.061.600
Beni Messous	31.008.800	12.814.000	909.000	100.000	44.831.800
Drid Hocine	3.721.600	2.246.000	171.000	200.000	6.338.600
Tixeraine	3.315.700	2.019.000	157.000	200.000	5.691.700
Ait Idir	6.283.700	2.680.000	198.000	100.000	9.261.700
El Kettar	7.062.900	3.544.000	261.000	2.300.000	13.167.900
Belfort El Harrach	5.714.800	2.570.000	194.000	200.000	8.678.800
Thenia	4.862.900	2.389.000	182.000	50.000	7.483.900
Rouiba	5.513.400	1.731.000	137.000	10.000	7.391.400
Centre des brûlés	2.581.000	900.000	180.000	—	3.661.000
Totaux	184.651.400	90.000.000	6.052.000	5.518.000	286.221.400

WILAYA DE DJELFA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Djelfa	4.966.800	513.000	132.000	1.000	5.612.800
Ain Oussera	2.439.000	267.000	70.000	1.000	2.777.000
Totaux	7.405.800	780.000	202.000	2.000	8.389.800

WILAYA DE JIJEL

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
El Milia	1.871.000	371.000	64.000	23.000	2.329.000
Ferdjiousa	1.535.000	213.000	35.000	1.000	1.784.000
Jijel	4.186.500	815.000	140.000	5.000	5.146.500
Taher	1.444.200	201.000	35.000	1.000	1.681.200
Totaux	9.036.700	1.600.000	274.000	30.000	10.940.700

WILAYA DE SETIF

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Bordj Bou Arreridj	4.834.800	1.558.000	142.000	20.000	6.554.800
Medjana	1.326.000	319.000	30.000	1.000	1.676.000
El Eulma	2.714.900	1.142.000	106.000	2.000	3.964.900
Ain Oulmène	1.411.000	356.000	33.000	1.000	1.801.000
Sétif	11.541.000	3.997.000	370.000	9.000	15.917.000
Ain El Kebira	1.838.200	317.000	30.000	1.000	2.186.200
Bougaa	2.906.200	811.000	76.000	1.000	3.794.200
Totaux	26.572.100	8.500.000	787.000	35.000	35.894.100

WILAYA DE SAIDA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Ain Sefra	1.702.300	534.000	58.000	2.000	2.296.300
El Bayadh	2.949.400	705.000	77.000	1.000	3.732.400
Mecneria	2.535.300	714.000	77.000	1.000	3.327.300
Saïda	7.054.400	1.227.000	143.000	5.000	8.429.400
El Abiod Sidi Cheikh	1.135.300	420.000	35.000	1.000	1.591.300
Totaux	15.376.700	3.600.000	390.000	10.000	19.376.700

WILIYA DE SKIKDA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Collo	2.286.600	790.000	70.000	20.000	3.166.600
Zighout Youcef	1.025.700	279.000	24.000	1.000	1.329.700
EL Arrouch	2.654.100	1.108.000	97.000	40.000	3.899.100
Azzaba	1.278.800	430.000	38.000	1.000	1.747.800
Skikda	8.799.100	3.600.000	314.000	30.000	12.743.100
Chetaibi	720.000	293.000	26.000	1.000	1.040.000
Totaux	16.764.300	6.500.000	569.000	93.000	23.926.300

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Sidi Bel Abbès	12.344.100	3.854.000	381.000	10.000	16.589.100
Ain Témouchent	5.560.900	1.901.000	186.000	5.000	7.652.900
Télagh	3.106.500	775.000	76.000	3.000	3.960.500
Hammam Bou Hadjar	1.265.100	470.000	39.000	1.000	1.775.100
Totaux	22.276.600	7.000.000	682.000	19.000	29.977.600

WILAYA D'ANNABA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Annaba	22.703.400	9.750.000	761.000	200.000	33.414.400
Seraïdi	1.849.600	678.000	56.000	1.000	2.584.600
Ain Berda	1.422.200	423.000	35.000	1.000	1.881.200
El Kala	2.654.500	1.248.000	104.000	5.000	4.011.500
El Tarf	1.380.100	501.000	44.000	1.000	1.926.100
Totaux	30.009.800	12.600.000	1.000.000	208.000	43.817.800

WILAYA DE GUELMA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Sedrata	1.331.400	315.000	39.000	1.000	1.686.400
Ain Larbi	472.100	119.000	15.000	1.000	607.100
Guelma	4.448.900	995.000	123.000	5.000	5.571.900
Souk Ahras	6.429.900	1.534.000	190.000	5.000	8.158.900
Oued Zenati	2.171.000	537.000	66.000	1.000	2.775.000
Totaux	14.853.300	3.500.000	433.000	13.000	18.799.300

WILAYA DE CONSTANTINE

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Cheikhoum El Aid	1.239.700	726.000	50.000	10.000	2.025.700
C.H.U. Constantine	36.975.500	20.838.000	1.434.000	1.230.000	60.477.500
El Khroub	1.085.900	457.000	31.000	5.000	1.578.900
Oued Athménia	3.318.900	2.036.000	141.000	20.000	5.515.900
Mila	1.899.100	943.000	65.000	1.000	2.908.100
Totaux	44.519.100	25.000.000	1.721.000	1.266.000	72.506.100

WILAYA DE MEDEA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Médeà	9.549.000	2.233.000	202.000	6.000	11.990.000
Ksa El Boukharl	1.568.000	423.000	26.000	2.000	2.019.000
Tablat	1.543.000	411.000	42.000	1.000	1.997.000
Aïn Boucif	1.197.400	113.000	24.000	1.000	1.335.400
Berrouaghia	1.210.500	440.000	49.000	1.000	1.700.500
Centre psychiatrique de Médeà	1.070.000	380.000	35.000	—	1.485.000
Totaux	16.137.900	4.000.000	378.000	11.000	20.526.900

WILAYA DE MOSTAGANEM

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Sidi Ali	1.625.400	526.000	41.000	1.000	2.193.400
Oued Rhiou	2.616.000	967.000	75.000	2.000	3.660.000
Mostaganem	9.441.000	3.449.000	264.000	20.000	13.174.000
Relizane	4.559.200	1.558.000	120.000	5.000	6.242.200
Totaux	18.241.600	6.500.000	500.000	28.000	25.269.600

WILAYA DE M'SILA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la Caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la Caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Sidi Aissa	1.303.800	110.000	32.000	1.000	1.446.800
Bou Saada	3.682.000	242.000	72.000	1.000	3.997.000
M'Sila	3.440.800	258.000	81.000	1.000	3.780.800
Totaux	8.426.600	610.000	185.000	3.000	9.224.600

WILAYA DE MASCARA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de voyage	Alimentation	Médicaments, films reactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Mascara	7.282.400	90.000	650.000	4.000.000	1.190.000	13.212.400
Sip	4.879.000	20.000	540.000	2.000.000	1.000.000	8.439.000
Mohammadia	1.239.900	—	100.000	1.000.000	150.000	2.489.900
Tighennif	1.574.200	10.000	20.000	870.000	200.000	2.674.200
Bou Hanifia El Hammamet	1.854.200	10.000	230.000	770.000	250.000	3.114.200
Totaux	16.825.700	130.000	1.540.000	8.640.000	2.790.000	29.929.700

WILAYA DE OUARGLA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films reactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Djanet	875.000	5.000	145.000	680.000	212.000	1.917.000
Ouargla	3.716.600	35.000	270.000	2.100.000	560.000	6.681.600
Touggourt	4.378.400	40.000	475.000	2.500.000	508.000	7.899.400
Totaux	8.968.000	80.000	890.000	5.280.000	1.280.000	16.498.000

WILAYA D'ORAN

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films reactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
CHU. Oran	46.948.300	2.480.000	2.900.000	16.700.000	7.000.000	76.028.300
Centre psychiatrique de Sidi Chamli	7.364.900	50.000	1.250.000	1.100.000	1.290.000	11.054.900
Arzew	1.195.000	—	170.000	800.000	160.000	2.325.000
Mers El Kebir	1.890.500	50.000	200.000	940.000	400.000	3.480.500
Totaux	57.398.700	2.580.000	4.520.000	19.540.000	8.850.000	92.888.700

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés du 30 janvier 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse.

Par arrêté du 30 janvier 1978, M. Mohamed Ammouche est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse pour une durée de deux ans à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 janvier 1978, M. Ahmed Dehemchi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse pour une durée de deux ans à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Arrêtés du 30 janvier 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 30 janvier 1978, M. Mohamed Azizi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine pour une durée de deux ans à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 janvier 1978, M. Djamel Sahraoui est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine pour une durée de deux ans à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Arrêté du 30 janvier 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 30 janvier 1978, M. Miloud Slimani est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de deux ans à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 78-37 du 25 février 1978 fixant les conditions d'accès à l'organisation du cycle d'études médicales spéciales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les conditions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Décète :

Chapitre I

Accès à la résidence et dispositions générales

Article 1er. — L'accès au cycle d'études médicales spéciales, autrement dénommé résidence, est ouvert, par voie de concours, aux candidats qui terminent leurs études de graduation dans l'année du concours et qui remplissent les conditions ci-après :

- avoir obtenu le diplôme qui sanctionne les études du cycle de graduation soit de médecine, soit de pharmacie, soit de chirurgie-dentaire, dans une université algérienne, ou posséder un diplôme reconnu équivalent, délivré par une institution étrangère ;

- satisfaire aux critères d'accès fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dans les limites du nombre de postes de résidents ouverts conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 2. — L'accès à la résidence est également ouvert :

- par la voie du concours prévu à l'article 1er ci-dessus, aux candidats ayant accompli le service national, remplissant les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article précité ;
- selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique, aux médecins pharmaciens et chirurgiens-dentistes de santé publique, qui ont accompli, sans interruption, cinq années de services en cette qualité.

Art. 3. — L'étudiant régulièrement inscrit au cycle, prend l'appellation de résident.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique fixera, semestriellement, par institut et par spécialité, le nombre de nouveaux postes de résidents.

Ce nombre est déterminé d'après les capacités d'accueil de chaque institut, sous forme de quotas, par spécialité, correspondant aux besoins planifiés de chacun des deux ministères, en maîtres-assistants et en spécialistes de santé publique.

Art. 5. — Les résidents ayant obtenu le diplôme d'études médicales spéciales sont tenus de rejoindre exclusivement les postes où ils seront affectés pour faire carrière, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou le ministre de la santé publique, d'après le rang de classement à l'examen final national institué par l'article 7 du décret n° 71-275 du 3 décembre 1971.

Ils sont nommés et titularisés dès leur installation dans le corps des maîtres-assistants lorsqu'ils sont affectés à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, et dans le corps des médecins, des pharmaciens ou des chirurgiens-dentistes spécialistes de santé publique, quand ils sont affectés dans un établissement ou un service dépendant du ministre de la santé publique.

Des décrets fixeront les statuts des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiens-dentistes spécialistes de santé publique.

Art. 6. — Pendant la durée effective de leurs études de post-graduation, les résidents sont considérés comme fonctionnaires stagiaires.

La période du stage défini à l'alinéa précédent est valable pour la retraite, conformément à la réglementation en vigueur, dans les limites de la durée normale des études de chaque spécialité.

Art. 7. — Le résident qui, nommé en application de l'article 5 ci-dessus, ne rejoint pas son poste d'affectation ou abandonne unilatéralement ses fonctions sera tenu de rembourser les sommes qu'il a perçues pendant la durée de la résidence, augmentées du montant des frais occasionnés par sa formation, sans préjudice des autres sanctions réglementaires.

Chapitre II

Organisation du cycle

Art. 8. — La durée du cycle est de 3 ans ou 4 ans suivant la spécialité.

Durant le cycle, les résidents suivent un enseignement théorique et des stages pratiques organisés en semestres et sanctionnés par un contrôle des connaissances.

Les programmes de l'enseignement théorique et le déroulement des stages ainsi que les modalités du contrôle des connaissances et celles relatives à l'examen final national seront fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — L'enseignement théorique et les stages se dérouleront dans les établissements universitaires, les centres hospitalo-universitaires, les structures sanitaires qui leur sont rattachées et les établissements conventionnés conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 76-12 du 20 février 1976 susvisée.

Art. 10. — Dans le cadre de leur programme de formation, les résidents sont astreints, à plein temps, sous la direction du corps professoral, notamment aux activités suivantes :

- activité de soin et de prévention,
- service de garde et d'urgence,
- supervision du travail des stagiaires internés,
- enseignement de travaux pratiques ou dirigés aux étudiants ; cet enseignement a lieu, dans le cadre de la spécialité, dans une ou plusieurs disciplines prévues pour la formation post-graduée du résident,
- enseignement au personnel paramédical,

tout en s'initiant à la pédagogie et à la recherche par la participation à des séminaires de pédagogie médicale et à des conférences préparatoires aux travaux pratiques ou dirigés, ou encore sous d'autres formes que fixe l'institut auprès duquel les résidents sont inscrits.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 11. — Le résident peut être autorisé à interrompre ses études pour des raisons graves dûment justifiées.

La reprise de la formation se fera après étude du cas par le comité pédagogique qui fixera éventuellement le semestre de reprise des études.

Art. 12. — A l'issue d'un appel ou d'un rappel au service national, le résident peut reprendre sa formation post-graduée, même en surnombre, au début des études du semestre correspondant à celui de l'interruption.

Art. 13. — Les obligations du résident à l'égard du corps professoral, du personnel administratif et des malades sont définies par la réglementation en vigueur et notamment par le règlement intérieur des centres hospitalo-universitaires.

Art. 14. — En cas d'infraction ou de manquement, le directeur du centre hospitalo-universitaire et le directeur de l'institut peuvent prononcer, suivant le domaine de la faute, sur rapport du chef de service, l'avertissement ou le blâmé ; les sanctions plus graves sont prononcées par le recteur, après avis d'un conseil de discipline, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique.

L'exclusion définitive du résident est prononcée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis du conseil de l'université.

Chapitre III

Présalaire et indemnité

Art. 15. — Pendant la première année du cycle, le résident perçoit un présalaire équivalent à la rémunération servie au médecin de santé publique stagiaire.

Pendant la deuxième année, il perçoit, en outre, une indemnité spécifique de sujétion de trois cents dinars par mois. Cette indemnité est portée à sept cents dinars par mois au-delà de la deuxième année.

Le présalaire et les indemnités définies aux alinéas ci-dessus sont mandatés par le centre hospitalo-universitaire, pour le compte du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique.

Art. 16. — Les résidents sont affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ; les cotisations sont calculées exclusivement sur le montant du présalaire.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 17. — Les résidents en cours de formation à la fin du premier semestre de l'année universitaire 1977-1978 ont la possibilité d'opter pour l'application des dispositions du présent décret.

Ceux qui n'auront pas opté pour le régime précité, gardent la situation qu'ils ont à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 18. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du début du second semestre de l'année universitaire 1977-1978 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1978.

Houari BOUMEDIENE,

Arrêté du 31 janvier 1978 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session d'avril 1978).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1973 portant modalités d'examen en vue du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence, complété par l'arrêté du 13 octobre 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste et la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session avril 1978), sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1978.

Abdellatif RAHAL

ANNEXE

LISTE DES JURYS EN VUE DE L'EXAMEN NATIONAL DU DIPLOME D'ETUDES MEDICALES SPECIALES
(SESSION AVRIL 1978)

Specialite	Jury proposé	Date de l'examen
ANATOMIE PATHOLOGIQUE	Abouenou Yaker Mme Anissa Bouhaderf Ahmed Cherid Mme Anissa Chouiter Michel Forest	15 avril 1978
CARDIOLOGIE	Mohamed Cherif Mostefai Mohamed Toum Djamel Djidjelli Abdelkader Boukhroufa Rachid Belhaçj	15 avril 1978
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	Mohamed Abouloula Maâmar Bekhat Berkani Rachid Bouayad-Agha Nourredine Hadjiat Mme Suzanne Benabdellah	15 avril 1978
DERMATOLOGIE	François Marili Mahfoud Ismail Dahlouk Bernard Liautauc	15 avril 1978
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Belkacem Ait Ouyahia Melle Janine Belkhodja Melle Mimi Moaki Larbi Ould Larbi Rachid Lezzar	16 avril 1978
HISTOLOGIE	Said Slimane Taleb Charef Zidane Abdeslam Ali Rachedi Abdelhak Berrehi	16 avril 1978
MALADIES INFECTIEUSES	Ali Ait Khaled Bachir Ould Rouis Abdelouahab Dif Melle Kheira Rahal Gerard Salmot	16 avril 1978
MEDECINE INTERNE	Moulay Ahmed Merioua Salah Zerdani Mohamed Arezki Dahmane Rabah Allouache Mohamed Benaderrahmane Amar Bentounsi	16 avril 1978
PEDIATRIE	Boussad Khati Mostefa Keddari Jean Paul Grangaud Djamil Benbouzid Meziane Aguercif Bernard Lagardere	17 avril 1978
PNEUMO-PHTISIOLOGIE	Pierre Chaulet Djillali Larbaoui Mostefa Boulahbal Amine Zirout Mahieddine Khelaf Mahmoud Abbas	17 avril 1978
PSYCHIATRIE	Khaled Benmiloud Mahfoud Bousebsi Mohamed Abdefatah Bakiri Belkacem Bensmail	17 avril 1978
BIOCHIMIE	Youcef Oukaci Jean Jacques Befort Benchentouf Tayebi Mostefa Boukari	17 avril 1978
PHARMACIE GALENIQUE	Ramdane Rachid Dennine Mme Rachida Merad Boudia Arezki Berhoune	18 avril 1978
TOXICOLOGIE	Mme Rachida Merad Boudia Ramdane Rachid Dennine Jacques Elsair	22 avril 1978

ANNEXE (Suite)

Spécialité	Jury proposé	Date de l'examen
CHIRURGIE	Amor Bendali Pierre Roche Senouci Lendil Abdelkrim Allouache Boussad Meradji Zouhir Klioua	18 avril 1978
ENDOCRINOLOGIE	Moulay Benmiloud Messaoud Ait Mesbah Mme Fadila Chitour Mme Rachida Choul	18 avril 1978
GASTRO-ENTEROLOGIE	Gana Iloul François Mehdi Tadjeddine Boucekkine Hocine Asselah	18 avril 1978
UROLOGIE	Mammar Bennai Mustapha Seddi Belkacem Arkam Abdelhak Oucherif	19 avril 1978
ANATOMIE	Slimane Chitour Allaoua Lehtihet Zoubir Bedrane Salah Eddine Illes Abdelouahab Chitour	19 avril 1978
PHARMACIE INDUSTRIELLE	Lahouari Abed Ali Gherib Hocine Bounedjar	19 avril 1978
RHUMATOLOGIE	Hamza Klioua Mohamed Bayou Zouhir Yakoubi Mohamed Mehdi	19 avril 1978
NEURO-CHIRURGIE	Ahmed Bousalah Ignzio Galli Mustapha Hartani	22 avril 1978
REANIMATION MEDICALE	Mohamed Drif Moulay Merioua Mohamed Djebour Abdelhamid Aberkane	22 avril 1978
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	Michel Martini Kamel Daoud Abdelwahab Chitour Mohamed Mehdi Yahia Guidoum Saad El Hassar	22 avril 1978
NEUROLOGIE	Pierre Geronimi Khaled Benmiloud Djillali Rahmouni Leopold Zdrahal Jean Marie Warter	23 avril 1978
HEMATOLOGIE	Pierre Colonna Mme Rose Marie Hamladji Mohamed Benabadji Ahmed Khitri	23 avril 1978
OPHTALMOLOGIE	Mohamed Aouchiche Mme Dahbia Hartani Messaoud Djennas Hacène Lazreg Jacques Flament	23 avril 1978
PHYSIOLOGIE	Hamid Bendjaballah Jacques El Sair Abdelhamid Aberkane	24 avril 1978
REEDUCATION FONCTIONNELLE	Zouhir Yakoubi Claud Hammonet Mohamed Bayou Yahia Guidoum	24 avril 1978

Spécialité	Jury proposé	Date de l'examen
RADIOLOGIE	Djillali Rahmouni Mustapha Hartani Arezki Hermouche Boumediène Hamidou Pierre Bourjat	29 avril 1978
MEDECINE SOCIALE	Kebbouche Lakhdar Mokhtari Mohamed Rachid Salhi Amar Benadouda Youcel Mehdi	24 avril 1978
BIOLOGIE CLINIQUE	Mohamed Benabadji Omar Tabet Derraz Mme Fadila Boulehbai Mohamed Abadi Areski Berhoune	15 avril 1978
MICROBIOLOGIE	Mostefa Benhassine Abdellah Ait Abdesslam Kamel Adadi Zoubida Mokhtari	24 avril 1978
HEMOBIOLOGIE	Mohamed Benabadji Pierre Colonna Mme Rose Marie Hamladji Mohamed Abadi Mohamed Ben Ali Mansour	23 avril 1978
O.R.L.	Hassen Abdelwahab Réda Bensemane Benaïssa Benkoula Ivon Bruchat Moulay-Driss Mansouri	15 avril 1978

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatifs à l'attribution de noms et prénoms à des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus,

Nom : Brudole

Prénom : Valentine

Née le 23 juillet 1924 à Oran

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution du :

Nom de : Safim

Prénom de : Kheïra.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus,

Nom : Abara

Prénom : Odette

Née le 16 décembre 1946 à Mostaganem

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution du :

Nom de : Mansour

Prénom de : Mansouria.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces

nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus,

Nom : Rivet

Prénom : Claudine

Née le 12 septembre 1958 à Alger,

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution du :

Nom de : Djouranty

Prénom de : Leïla.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le sous-directeur des affaires sociales de la wilaya de Tlemcen, agissant en tant que représentant légal de la mineure :

Nom : Tabirot

Prénom : Monique

Née le 30 avril 1960 à Oran

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du :

Nom de : Tahri

Prénom de : Fatima-Zohra.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le sous-directeur des affaires sociales de la wilaya de Tlemcen, agissant en tant que représentant légal de la mineure :

Nom : Hortense

Prénom : Lucia

Née le 27 décembre 1957 à Oran

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du :

Nom de : Tazi

Prénom de : Malika.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus,

Nom : Dollieb

Prénom : Bernabé

Né le 11 juin 1937 à Oran

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution du :

Nom de : Bouziani

Prénom de : Bouziane.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le sous-directeur des affaires sociales de la wilaya de Tlemcen, agissant en tant que représentant légal du mineur :

Nom : Didier

Prénom : Fernand

Né le 18 juin 1957 à Oran

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du :

Nom de : Cherki

Prénom de : Djamal.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé du travail et des affaires sociales de la wilaya de Tlemcen agissant en tant que représentant légal du mineur :

Nom : Dantin

Prénom : Eugène

Né le 14 novembre 1960 à Oran

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du :

Nom de : Kadiri

Prénom de : Mansour.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le sous-directeur des affaires sociales de la wilaya de Tlemcen agissant en tant que représentant légal du mineur :

Nom : Chaduguet

Prénom : Jean-Luc

Né le 6 juillet 1960 à Oran

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du :

Nom de : Chikhi

Prénom de : Réda.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus,

Nom : Drasah

Prénom : Jean

Né le 24 décembre 1946 à Relizane

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution du :

Nom de : Mankour

Prénom de : Zoubir.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé de la wilaya d'Alger agissant en tant que représentant légal de la mineure :

Nom : Dillon

Prénom : Michelle

Née le 15 janvier 1964 à Alger

de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du :

Nom de : Ouis

Prénom de : Lila.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux noms et prénoms, dans un délai d'un mois, à compter de la date de ladite publication, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République.